



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/08/07/25

N°T25/440

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'arrêté municipal n° T25/425 relatif à la réglementation de la piétonnisation du centre-ville,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Madame Betty BONHOMME, chargée de développement Figeac Cœur de Vie, en date du 20 juin 2025, à effet d'organiser leur braderie dans le centre-ville,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Figeac Cœur de Vie est autorisé à organiser une Braderie avec un étalage devant les vitrines des commerçants.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **vendredi 12 septembre et samedi 13 septembre 2025 de 10h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : Les rues fermées à la circulation sont les suivantes :

Rues fermées avec la piétonisation du centre-ville :

- Rue Gambetta,
- Rue Séguier,
- Place Carnot,
- Place aux Herbes,
- Rue Caviale,
- Rue d'Aujou,
- Rue de la République.

Avec une extension aux rues suivantes :

- Rue Orthabadial,
- Bas de la Place Champollion.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
Par délégation, 11 JUL. 2025
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

- Copie :
- F. MONTUSSAC
 - L. DELFRAISSY
 - Services à la Population
 - PM - Gendarmerie
 - SMIRTOM - SDIS
 - Centre Hospitalier - SDIS

